

REGLEMENT INTERIEUR du Syndicat Professionnel des Réflexologues®

ARTICLE 1 : DEFINITION

Le Règlement Intérieur est destiné à compléter ou expliciter les dispositions des Statuts.

Le Conseil Syndical peut modifier et/ou compléter le Règlement Intérieur chaque fois que nécessaire, à condition que ce dernier reste en accord avec les statuts, les règlements et les lois en vigueur. Toutefois ces modifications éventuelles devront être approuvées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante par un vote à la majorité simple.

ARTICLE 2 : ADHESION

Peut adhérer au SPR tout praticien réflexologue ou enseignant en réflexologie en mesure de fournir :

- Le bulletin d'adhésion dûment complété et signé.
- Le Code de Déontologie daté et signé.
- La charte de l'adhérent approuvée et signée.
- Les attestations reçues en réflexologie.
- Un certificat de Formation aux Premiers Secours datant de moins de cinq ans, délivré par tout organisme habilité.
- Un document officiel valide pour l'année en cours attestant la structure juridique sous laquelle il peut légalement recevoir une rémunération.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Le réflexologue s'engage à informer le Bureau Exécutif du SPR si, par la suite, il fait l'objet d'une quelconque condamnation ; faute de quoi, il s'exposerait à une radiation immédiate.

Un réflexologue en retraite qui a exercé en remplissant les conditions énumérées au présent article est admis à adhérer au SPR.

ARTICLE 3 : CONSEILLERS REGIONAUX

Des conseillers régionaux peuvent être désignés par le Conseil Syndical pour représenter le cas échéant le SPR dans une région pour une mission ponctuelle ou plus longue si décidée par le Conseil Syndical.

ARTICLE 4 : COMMISSIONS

Pour élaborer des propositions, suivre un certain nombre de dossiers ou activités, exécuter le plan de travail, le Conseil Syndical peut mettre en place des commissions et groupes de travail permanents ou temporaires.

Leur composition, leur mode de désignation, les objectifs et échéances qui leur sont assignés sont fixés par le Conseil Syndical.

ARTICLE 5 : LA COMMISSION DES CONFLITS

La Commission des conflits est composée de cinq membres, dont trois pris en dehors du Conseil Syndical. Elle désigne son bureau, composé d'un président et d'un secrétaire.

Afin de pourvoir au remplacement de ceux de ses membres qui viendraient à être partie prenante dans un éventuel conflit, ou qui viendraient à se trouver dans l'impossibilité temporaire ou définitive de remplir leur mandat, ou même qui viendraient à démissionner, l'AG désigne des suppléants en nombre au plus égal à celui des membres de la commission.

Les sanctions syndicales sont :

- L'avertissement : c'est un avis motivé donné au membre fautif, lui faisant connaître que la persistance ou la récidive de l'infraction entraînera la suspension ou la radiation.
- La suspension : elle entraîne la privation provisoire des services syndicaux et extra syndicaux.
- La radiation : elle entraîne la suppression définitive des services syndicaux et extra syndicaux.

L'avertissement et la suspension n'ont aucune influence sur les cotisations annuelles qui sont normalement exigibles. La radiation ne dispense pas du paiement des cotisations dues.

ARTICLE 6 : COMPTES

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
Il peut être modifié pour toute autre période, par simple décision du Conseil Syndical.

ARTICLE : 7 ACCES AUX COMPTES

Tout adhérent membre actif à jour de cotisation peut avoir accès à la comptabilité du SPR.
Il devra en faire la demande par écrit au Bureau Exécutif ou au Secrétaire Général.

ARTICLE : 8 REGLES DE FONCTIONNEMENT INTERNE

En aucun cas un style ou une école ne saurait être imposé(e) par rapport aux autres. Cette diversité représente une vraie richesse qu'il convient de sauvegarder et qui est garante de l'universalité de la réflexologie dans toutes ses composantes.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE

Pour répondre aux exigences d'une présence effective du SPR en France et à l'étranger, le SPR peut mandater des membres susceptibles de se faire médiateurs auprès d'interlocuteurs professionnels en France et à l'étranger ou toute autre organisation représentative.

ADHÉRENT

NOM et Prénom :

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Date et lieu

Signature